

*Un modèle de
clause à inclure
dans vos ententes*

Pour prévoir le processus qui s'appliquera en cas de différend, vous pouvez inclure la clause suivante dans vos ententes. Elle a pour effet de rendre l'arbitrage obligatoire en écartant les poursuites devant les tribunaux, et d'ouvrir la porte à la médiation.

«Les parties conviennent que tout différend relatif à la présente entente, à son application, à son renouvellement ou à l'élaboration d'une nouvelle entente entre elles devra, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux, être soumis à l'arbitrage de la Commission municipale du Québec conformément aux articles 24 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q. c. C-35), sous réserve de l'application de l'article 469 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et de l'article 623 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1).

La sentence arbitrale de la Commission municipale du Québec sera finale, exécutoire et sans appel et liera les parties.

Préalablement à l'arbitrage, le différend peut faire l'objet de la médiation prévue aux articles 23.1 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*. »

*Communiquez
avec nous!*

Il nous fera plaisir de répondre à vos questions au sujet de la possibilité d'avoir recours à la médiation ou à l'arbitrage.

Commission municipale du Québec

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Tél. : 418 691-2014
Sans frais : 1 866 353-6767
Télec. : 418 644-4676
Courriel : cmq@cmq.gouv.qc.ca

www.cmq.gouv.qc.ca



Commission
municipale

Québec



LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

*Une
contribution
novatrice au
monde municipal*

*Service de médiation
et d'arbitrage*



Québec



Service de médiation et d'arbitrage

L'administration d'une municipalité est un défi passionnant, mais qui peut provoquer son lot de différends. Par exemple, deux municipalités peuvent avoir des vues radicalement opposées au sujet du prix d'un service ou de l'utilisation d'une installation commune.

Quand les pourparlers échouent, vers qui peuvent-elles se tourner? Une poursuite devant les tribunaux peut-elle être évitée?

Oui, car il existe une alternative efficace et gratuite: la médiation par la Commission municipale du Québec.

Qu'est-ce que la médiation?

La médiation consiste, pour les municipalités aux prises avec un différend, à négocier ensemble une solution satisfaisante, au lieu de voir cette solution leur être imposée. Pour arriver à une entente, les municipalités peuvent compter sur une personne impartiale : le médiateur. Celui-ci encourage la communication entre les personnes impliquées, dans un climat respectueux et productif.

Chaque municipalité peut être représentée par la ou les personnes de son choix : maire, secrétaire-trésorier, greffier, avocat ou autre.

Quels sujets de différends peuvent faire l'objet d'une médiation?

- La fixation du prix de vente de l'eau ou du service d'égout
- La détermination de travaux utiles à plusieurs municipalités
- L'utilisation partagée d'une installation publique
- La constitution d'un fonds pour réparer ou entretenir certaines routes dont le territoire comporte une carrière ou une sablière
- Tout autre sujet qui relève de la Commission municipale en vertu d'une loi. Vous n'êtes pas sûr si c'est le cas?
COMMUNIQUEZ AVEC NOUS!

Les municipalités doivent adopter une résolution les autorisant à participer à la médiation, sauf si elles avaient déjà prévu dans leur entente d'y avoir recours en cas de différend.
Voir UN MODÈLE DE CLAUSE À INCLURE DANS VOS ENTENTES.

La médiation par la Commission municipale du Québec, un processus...

... **Simple** Il n'y a pas de règles complexes de preuve et de procédure à respecter, contrairement à une poursuite devant les tribunaux.

... **Confidentiel** La médiation se déroule à huis-clos. Si elle échoue, rien de ce qui y a été discuté ne peut être utilisé devant les tribunaux.

... **Rapide** Dans les 30 jours de la nomination du médiateur, les municipalités peuvent généralement arriver à une entente ou constater que c'est impossible. Si tout va bien, elles peuvent accepter de poursuivre la médiation.

... **Local** Les séances de médiation se tiennent partout au Québec, le plus près possible des municipalités impliquées.

... **Spécialisé** Les médiateurs de la Commission municipale, choisis parmi les juges administratifs, sont parfaitement au courant des enjeux auxquels font face les municipalités.

et ... **Gratuit!**

Quand une entente est impossible : l'arbitrage

Lorsque la médiation n'a pas permis d'arriver à une entente, la Commission municipale peut arbitrer le différend, à la demande de toutes les municipalités concernées, ou de l'une d'elles. Voir UN MODÈLE DE CLAUSE À INCLURE DANS VOS ENTENTES.

Elle peut également agir comme arbitre si le processus de conciliation demandé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire n'a pas donné de résultats.

Quand elle agit comme arbitre, la Commission municipale rend une décision finale, que les municipalités doivent respecter. La décision est obtenue dans un délai raisonnable et pour un coût moins élevé qu'une poursuite devant les tribunaux. De plus, comme pour la médiation, les municipalités profitent ainsi de l'expertise de la Commission municipale pour tout ce qui touche le domaine municipal.

Encore une fois, chaque municipalité doit, le cas échéant, adopter une résolution demandant l'arbitrage, sauf si celui-ci était déjà prévu dans leur entente.